



1700

Dont les quarante fussent correspondants a la valleur  
indict esen solz pour rembourser et apres a la fort. m. g.  
cy faisant cesser a l'admirer la fabrication de ces denjans  
de billon que l'on a cy enant forges

Et l'ordonne l'on remoustrer quant de valleur  
indict se au moye de la bonne paye que aprou  
a l'on luy donne de rembourser la fabrication de ses monnoies  
au fort d'autant que le surhaussement de la valleur de  
monnoies d'or et d'argent emporte et attire aut soy, par  
une consequence necessaire de la ruyne de la paye  
ou l'on des pieces ou especes qui cy sont exposees l'on  
se doit - laisser le marc d'argent et soy pris  
accoustumez et ne surhausse de l'on marc des finis d'autres  
que soy fault que corresponde a la valleur d'indict  
marc d'argent estimant l'on marc d'or attendu son  
taux et de ce royaume et que l'on quel de present se  
est expose par volonte du peuple l'on marc et d'indict  
d'argent fin.

Et encor ce motant l'on marc d'or a l'on cinq cinq l'on  
l'indict marc d'argent de l'on soit par l'on finis  
indict pris de quinze l'on cinq solz et regard  
a la proportion et correspondance sus par ce que l'on  
marc d'or ne vaudroit que cinq marc et d'indict  
d'argent fin.

Et quant a l'exportation des bestons et deniers  
forger en ce royaume au prix de douze sols par  
l'once de cinq. Et de cinq sols le marc  
d'argent le roy a une despenche des forgers a  
Ladonnie demoustré que tout surhaullement  
despence emporte eueh & s'ouvent de vinca & de  
fontes & de marchandises Et au lieu que par les  
ordonnances de ladonnie les forgers ne tyront que 30<sup>e</sup> sols  
seigneurage par l'once de cinq sols trois deniers sur le  
marc d'argent le roy vult le passage du marc qui est  
de cinq sols <sup>par denier</sup> <sup>72</sup> Et de trois par le marc  
de ladonnie des forgers par l'once de cinq  
sont pécés & tute est notable aux subgots d'ing  
se un cas que par ce avec a faulte de pommier  
pommier & comice matieres propres pour la fabrication  
de France d'argent le roy ou autre royaume de  
la forge des bestons fust remis come il auant  
este et devant fait par l'ordonnance de cinq & de  
quarante portant semblable despenche de forge de  
bestons, a laquelle il fust d'ouge par plusieurs  
L'ordonnance particuliere obtenue par l'ordonnance de France  
des pommiers

Et pécé que la fabrication des bestons en ce  
royaume les princes seigneurs & communautés  
criconuissies desquels les bestons ont de present  
course dans ce royaume tyront sur les subgots

D'ing se propose semblable gainz & profit de cinq sols  
 trois deniers sur quatre & la fabrication de ces testons  
 qui se font a l'advenue lesquels sans difficulté s'ont  
 surhaucés par le peuple a la raison de deux sols  
 Le teston de France attendu le cours qu'il y a de  
 present Et advenant que les testons étrangers  
 soient de force chacun seant quelle pecton fronde  
 & promette aiant de ses Subjects pour le nombre  
 qui s'y fronde & ce royaume

Quant a la nouvelle fabrication de franc & douzain  
 argent le roy aint interdiction de frappe a l'advenue  
 au comte monnoye de billon D'iceux qui se desir  
 singuliere affecton de l'ay courtz ayt souvenance de  
 conscience le frs & bonte tant de l'or que de l'argent  
 font seoyt pour la necessite qui survient & ce  
 royaume de force a l'advenue de refondre & romestre  
 plusieurs monnoyes de billon qui y ont cours lesquelles  
 ne se peuvent assuer sans grand perte & dommage  
 J'ont que sece difficile de recouure de telle qualite  
 & matiere propre pour l'ay fabrication qui se  
 commode de ce royaume Et a l'advenue le royaume  
 Il s'ont mesme que les sols de quinze deniers s'ont  
 trouvés par ses petits & l'argent sembler a l'ay

Que la fabrication d'argent par yault & fra  
commu deuenit remise aux filtres d'argent de roy

Et vous vobuice aux Intermittes d'argent  
suis le seer expediant sous le boy plaisir d'ung  
se de laiffant commu - ut est le marc de  
d'argent a leur prix cours acoustume  
et porte par les ordonnances arrest de la man  
de. En yone les raisons & considerations sus  
d'argent & sur ce yud remettre la  
fabrication d'argent par dees yone de yone  
a plain specifuz par les aduis du prix de l'elms  
Vise gm est la Juste valeur de plus de yone gm  
se trouve y lesen soustant le fin. - est d'argent  
- & la nouvelle fabrication compris la d'argent  
de la manufacture d'argent. Sans compter ce gm  
reste de d'argent. d'argent d'argent faitz au  
Zanant de yone gm ceo yone gm

Et au surplus Intermittes sur le prix au yone  
d'argent d'argent la fabrication nouvelle - est fra  
d'argent de roy et dees d'argent a se se

105

Ou gmet comes de loy selon le plus qui sera dressé  
de la court lors que pourra audict R<sup>e</sup> amir  
ordonna

Et pour satisfaire & respondre a l'obit qui se fait  
pour l'ame de la p<sup>te</sup> domine qui promendra  
y ce regnans en aialnant les spectes de tant de  
france qui estrangera sur les peiz de smple que  
le marc sur sm demoustra que loy doibt avoir pour  
gard au come qui leur a esté comme autre fois  
juste ballone par foudra en peuple de y  
confirmande aux ordres & ordonnans sur le cont  
de foiz publies & ordres & que la plus grande fave  
foudra sur les riches & peuplans qui ont en ce  
dunant par ce gain ou profit de tant de loy  
spectes de a pena gauts par qu'on les auront  
recome & les surhaulsant de tout auctre pour l'ame  
de profit par tronclie fime que se estant que la  
desordres qui est de present aux monies ne peut  
estre vilgés & pollirés & indunty d'icelle fave  
a leur fuste pour come & mise selon l'ame de  
contredite de la p<sup>te</sup> domine de tout de  
lesquelles se font a l'adme pena grande  
& de ce que se est de par a se surhaulsant les marcs

D'ung luyt euy Lurco Et majo d'argent le roy  
 a gnyce Lurco gnyce folz. tray daultant come a est  
 cy effra remoustrer que le surhaucement de les  
 pargentz euyote enq. siffement de d'urco p'ant  
 marchand. Et ou cy apres les s' pour rendre  
 a la forte monnoye bondeont rabasse les s' s' s'  
 s' de g'arantiz s' s' franco du parisie auy s'  
 C'ad' monnoye a legipolente la p'ote y s' s'  
 s' grandes p'ormes quelle ne se peut s' s'  
 Et se fut par m' s' s' s' s' s' s' s' s'  
 s' s' s' s' s' s' s' s' s' s' s' s' s' s'  
 auy monnoye d'nd s' s' s' s' s' s' s' s'  
 de Lad' court de mon s' s' s' s' s' s' s'  
 euy c'ne euyante s' s' s' s' s' s' s' s'

Le lundy h'nticue jour de fevrieur mil euy cent  
 et cinquante neuf au bureau de la court M<sup>re</sup> algard  
 de la court president et p'iere allegret conseil  
 de la court s'  
 auyent est' par Lad' court euyote p'ardont' les  
 C'ad' de s'  
 de monnoye ont rapporte qu'apres avoir p' s' s'  
 Lad' de Lad' court qui auroit est' s' s' s' s' s' s' s' s'

Le lundy le 27 jour  
 de fevrieur de l'annee  
 s' s'